

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**PORTANT SUR LE REFUS DE DÉMÉNAGEMENT ET D'EXTENSION A 12 PLACES D'UNE
MICRO-CRECHE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 26 octobre 2022, autorisant la création d'une micro crèche à Billy-Montigny (62420) ;

Vu le dossier complet de demande de déménagement et d'extension à 12 places de la micro crèche « mahyfee » à Billy-Montigny (62420) reçu le 13 juin 2022 par madame Fanny Leroy, gérante de la SARL « mahyfee » ;

Vu l'avis favorable du Maire de Billy-Montigny, en date du 7 avril 2022 portant sur l'extension à 12 places de la micro crèche ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que les obligations fixées par l'article III.3.1 du référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage du 31 août 2021 ne sont pas remplies ;

Considérant que les obligations fixées par l'article R. 2324-29 du code de la santé publique relatif au projet d'établissement ne sont pas remplies ;

Considérant que les obligations fixées par l'article R. 2324-30 du code de la santé publique relatif au règlement de fonctionnement ne sont pas remplies ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Considérant que le code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

En conséquence et sur proposition du chef du service départemental de la protection maternelle et infantile ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation d'extension à 12 places de l'établissement d'accueil de type micro-crèche « mahyfee » situé 29 rue Danton à Billy-Montigny (62420) est refusée.

Arras, le 08 SEP. 2022

La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la maison du Département solidarité du territoire de Lens-Liévin
- Cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site de Lens
- Direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- Maire de Billy-Montigny
- Conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220908-SDPMIEAJE202288-AR
Date de réception préfecture : 14/10/2022